



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 28 Octobre 2021

Procès-Verbal N°18

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Georges DA COSTA, Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS et Mohamed TSOURI.

Excusé : M René ASTIER.

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU, Juriste.

CONTENTIEUX

**Match N°23573579 – LA CLERMONTAISE (503251) / R.C. VEDASIEN (514400) - du 16.10.2021 – U20
Régional – Poule B**

La Commission prend connaissance de la réclamation adressée par le club LA CLERMONTAISE (503251) par courriel du 18 Octobre 2021 sur la qualification et la participation des joueurs, au motif de l'inscription sur la feuille de match de « *plus de deux joueurs mutés hors période* ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La réclamation a été communiquée au club R.C. VEDASIEN par courriel du 18.10.2021 qui a formulé ses observations par retour du 26.10.2021.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant les dispositions des articles 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au vu des éléments du dossier, il apparait que la réclamation a été formulée dans le délai imparti et correctement motivée pour être jugée recevable, raison pour laquelle la Commission procède à l'étude de son bienfondé.

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant les dispositions de l'article 32 (Partie II Règlements des Compétitions) des Règlements Généraux de la L.F.O. relatif au Championnat U20 Régional : « À compter de la saison 2021/2022,

aucune exception à l'article 160 des Règlements Généraux ne sera appliquée au sein de ce championnat ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- NEHAL Ismail, licence n°2545007914, est titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 04.10.2022 ;
- GUTOWSKI Thomas, licence n°2544600176, est titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 27.09.2022 ;
- MALAVAL Nathan, licence n°2545562110, est titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 26.08.2022 ;
- LAUGIER Adrien, licence n°2544980434, est titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 26.08.2022.

Considérant que le club R.C. VEDASIEN a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période » en lieu et place de deux joueurs autorisés par l'article 160 susvisé.

En conséquence, la Commission juge la réclamation du club LA CLERMONTAISE comme étant fondée. En application de l'article 187.1 des règlements généraux, le club fautif sera donc sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité sans que le club réclamant ne bénéficie des points correspondant au gain de la rencontre.

Considérant, également, que la feuille de match transmise ne contient pas les éléments essentiels à l'identification de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe du club R.C. VEDASIEN sans en reporter le bénéfice au club réclamant ;**
- **Amende de 30,00 euros pour feuille de match irrégulière au club LA CLERMONTAISE ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droits de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du R.C. VEDASIEN (514400).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°23416458 – UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) / U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) -
du 25.09.2021 – U16 Régional – Poule C.**

La Commission prend connaissance de la F.M.I. de la rencontre visée en objet et de l'arrêt prématuré de cette dernière à la 55^{ème} minute de jeu.

Considérant les pièces versées au dossier et notamment du rapport complémentaire de l'arbitre central du 22.10.2021 transmis à la demande de la Commission précisant que l'équipe du club U.S. CASTRES FOOTBALL s'est retrouvée à moins de huit joueurs.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe de U.S. CASTRES FOOTBALL sur un score de neuf (9) à zéro (0), score acquis sur le terrain**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°23922778 – U. S. DU GAILLACOIS (551482) / S.C. LAFRANCAISAIN (505989) - du 24.10.2021
– Régional 2 Féminin - Poule A.**

La Commission prend connaissance de la F.M.I. de la rencontre visée en objet et de son non-déroulement en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

Considérant les pièces versées au dossier et notamment du rapport du club S.C. LAFRANCAISAIN motivant l'absence de son équipe en raison d'une situation de circulation du virus (COVID-19) au sein de son effectif.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales

*« Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée :
- A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs sur 7 jours glissants,
➤ (en Championnat Futsal , à partir de 3 cas positifs)
- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours. »*

Considérant que la Commission Régionale de Gestion des Compétitions n'a été destinataire d'aucun élément probant permettant de décider d'un report de la rencontre en raison de la Covid-19.

Considérant, en tout état de cause, que seule cette commission est compétente pour décider d'un report d'une rencontre au motif d'un virus circulant au sein du club, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Considérant que l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Considérant que les explications fournies par le club visiteur ne sauraient être retenues comme étant probantes pour justifier de son absence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe du club S.C. LAFRANCAISAIN (505989).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE :

- **1er forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club S.C. LAFRANCAISAIN (505989).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23941081– A.S. BRIATEXTE (521335) / RODEZ AVEYRON F. (505909) - du 23.10.2021 – U18 Féminine Régional 2 – Poule A.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par l'entraîneur, monsieur DA SILVA Jordan, du club A.S. BRIATEXTE et confirmée par courriel du 18 Octobre 2021 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du club RODEZ AVEYRON F., au motif que celles-ci « *sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant les pièces versées au dossier et notamment les feuilles de matchs de la rencontre susvisée et de la dernière rencontre de l'équipe U18 Féminine Régional 1 F. du 16.10.2021.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant les dispositions des articles 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au vu des éléments du dossier, il apparaît que la réserve a été formulée et confirmée dans le délai imparti et que celle-ci est correctement motivée pour être jugée recevable, raison pour laquelle la Commission procède à l'étude de son bienfondé.

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). ».

Considérant que le club RODEZ AVEYRON F. (505909) dispose de deux équipes engagées en catégorie U18 F., à savoir une équipe première dans le championnat U18 F. R1, et une équipe inférieure, dans le championnat U18 F. R2.

Considérant, après analyse du calendrier des deux équipes susvisées que pour la rencontre, objet du présent litige, l'équipe 1 (U18 F. R1) ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et que la dernière

rencontre de cette équipe l'a opposé au club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD, le 16.10.2021, rencontre à laquelle ont participé les joueuses ci-après citées,

- RICARD Julie, licence n° 2546282619 ;
- CALMELS Marina, licence n° 2546784555 ;
- JEGO Maelle, licence n° 2546506331 ;
- COSTES Apolline, licence n° 2548091614.

Considérant que ces quatre joueuses ont également participé à la rencontre en rubrique du 23.10.2021.

En conséquence, la Commission juge la réserve du club A.S. BRIATEXTE comme étant fondée. En application de l'article 171 des règlements généraux de la Fédération, le club fautif sera donc sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité pour en reporter les bénéfices au club demandeur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe 2 du club RODEZ AVEYRON F.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droits de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du RODEZ AVEYRON F. (505909).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : F.C. MILHAUD (580998)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet « mutation » pour plusieurs joueuses U18 F. et U19 F., , pour cause d'inactivité dans le club quitté J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483).

La Commission, après avoir constaté, l'absence d'équipe engagée par le club F.C. MILHAUD dans la catégorie des joueuses, objet de la demande, juge inopportun de statuer sur ladite demande qui aurait pour conséquence de priver les joueuses en question de toutes pratiques.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. MILHAUD**

Dossier : F.C. DE SETE (500095) - DIAKHABY Mamadou (2546431268)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet « mutation » pour le joueur U17, DIAKHABY Mamadou (2546431268), pour cause d'inactivité dans le club quitté R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332).

Considérant que le club quitté n'a déclaré aucune inactivité dans la catégorie concernée.

Considérant, toutefois, que ce dernier a retiré son engagement dans la catégorie U17 Avenir (District de l'Hérault) à compter du 21.09.2021 comme indiqué dans le procès-verbal du même jour de la Commission de la Pratique Sportive du District de l'Hérault.

Considérant que le retrait d'engagement d'une équipe peut être assimilé à une inactivité partielle dans la catégorie en application de l'article 40 des règlements généraux de la F.F.F.

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).»

Considérant que la licence du joueur DIAKHABY Mamadou a été enregistrée en date du 06.10.2021 au

club F.C. DE SETE, soit après l'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ la licence du joueur DIAKHABY Mamadou (2546431268) de cachet « Mutation », et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement**

Dossier : POINTE COURTE A.C. SETE (515703)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet « mutation » pour les joueurs U17 HAMOUCH Mustafa (9602497444), LAGHCHIM Zakariya (2547125927) et CHKOUNDI Reda (2547640778) pour cause d'inactivité dans le club quitté R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332).

Considérant que le club quitté n'a déclaré aucune inactivité dans la catégorie concernée.

Considérant, toutefois, que ce dernier a retiré son engagement dans la catégorie U17 Avenir (District de l'Hérault) à compter du 21.09.2021 comme indiqué dans le procès-verbal du même jour de la Commission de la Pratique Sportive du District de l'Hérault.

Considérant que le retrait d'engagement d'une équipe peut être assimilé à une inactivité partielle dans la catégorie en application de l'article 40 des règlements généraux de la F.F.F.

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**»*

Considérant que la licence du joueur HAMOUCH Mustafa (9602497444), LAGHCHIM Zakariya (2547125927), CHKOUNDI Reda (2547640778) ont été enregistrées en date des 16 et 17 septembre 2021 au club POINTE COURTE A.C. SETE, soit avant l'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club POINTE COURTE A.C. SETE**

Dossier : UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) - JEMAA Issam (48100356)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « mutation hors période » en cachet « mutation » pour le joueur JEMAA Issam (48100356) au motif que la première demande de licence a été saisie au 15.07.2021.

Considérant que les observations produites par le club demandeur.

Considérant, à la lumière des éléments à disposition de la commission que la première demande saisie par le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) pour le joueur JEMAA Issam (48100356) l'a été en qualité de joueur nouveau alors qu'une première demande avait été réalisée par le F.C. THUIRINOIS (530112).

Considérant que la suppression de la demande initiale du 15.07.2021 résulte de l'irrégularité de cette dernière.

En conséquence, au cas d'espèce, aucun élément probant ne justifie la requalification du cachet « Mutation Hors Période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM**

Dossier : C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901) – SAIDI Abdelmajid (1415320308) / J.S.O. AUBORD (528488)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club J.S.O. AUBORD au changement de club du joueur SAIDI Abdelmajid (1415320308) vers le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES pour raison financière.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant, en matière d'opposition au changement de club, que la charge de la preuve pèse sur le club quitté, à savoir celui ayant formulé l'opposition.

Considérant que par courriel du 26 octobre 2021, le club quitté a transmis ses observations à la Commission en expliquant qu'il laisse partir les joueurs souhaitant changer de clubs à la condition qu'ils soient financièrement à jour auprès du club. Il ajoute que le joueur SAIDI Abdelmajid est redevable du montant des droits de changement de club (75,00 euros) ; du montant de sa licence (27,50), d'un carton (15,00 euros) et des frais d'opposition (50,00 euros).

Considérant qu'aucun des éléments transmis par le club ne permet de justifier de l'imputabilité desdits montant au joueur, en ce sens que, sauf disposition contraire interne au club, les frais en question ne relève pas de la charge du licencié.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE L'OPPOSITION DU CLUB ENT.S. NONARDAISE COMME ETANT NON-FONDEE**
- **AUTORISE la délivrance d'une licence « Changement de club » pour le licencié SAIDI Abdelmajid (1415320308) au sein du club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901)**

Dossier : ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) – MECHALIKH ZYAD (2546734044) / U.S. ALBIGEOISE (505931)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord du club U.S. ALBIGEOISE à la demande de mutation du joueur MECHALIKH ZYAD (2546734044) vers le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT.

Considérant que le refus d'accord du club U.S. ALBIGEOISE est motivé pour raison financière, à savoir que le joueur serait redevable du montant de sa cotisation (155 euros).

Considérant, en matière de refus d'accord au changement de club, que la charge de la preuve pèse sur le club d'accueil, à savoir celui qualifiant le refus du club quitté de refus abusif.

Considérant que le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT n'apporte aucun élément probant permettant de juger que le refus du club U.S. ALBIGEOISE serait abusif.

Considérant, toutefois, que le montant de 50 euros pour frais de dossier ne sera pas pris en considération, dès lors qu'aucun frais n'est appliqué par la Ligue lors du traitement d'un refus d'accord au changement de club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS D'ACCORD du club U.S. ALBIGEOISE (505931) au changement de club du joueur MECHALIKH ZYAD (2546734044) vers le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) : FONDÉ**
- **INVITE le joueur à régulariser sa situation financière auprès de son ancien club à hauteur de 155,00 euros.**

Dossier : ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900) – BRUNE Fabien (1876514690) / ENT. DES QUATRES RIVIERES (582440)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse à la demande d'accord du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON au club du ENT. DES QUATRES RIVIERES au sujet de la mutation du joueur BRUNE Fabien.

Considérant l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Considérant que la Commission a contacté le club du ENT. DES QUATRES RIVIERES en date du 20.10.2021 en demandant de fournir une réponse pour la date du 27.10.2021.

Qu'à la date de la Commission, aucune réponse n'a été apportée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **PRONONCE UNE ASTREINTE de 10 euros par jour d'absence de réponse à l'encontre du club ENT. DES QUATRES RIVIERES**

Dossier : EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (553198) – FITAH Rayan (9603125680) / AM.S.C. AUREILHAN (527316)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse à la demande d'accord du club EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE au club du AM.S.C. AUREILHAN au sujet de la mutation du joueur FITAH Rayan.

Considérant l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Considérant que la Commission a contacté le club du AM.S.C. AUREILHAN en date du 20.10.2021 en demandant de fournir une réponse pour la date du 24.10.2021.

Qu'à la date de la Commission, aucune réponse n'a été apportée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **PRONONCE UNE ASTREINTE de 10 euros par jour d'absence de réponse à l'encontre du club ENT. DES QUATRES RIVIERES**

Dossier : EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (553198) – BOUBADDARA Rayan (2548136893) / AM.S.C. AUREILHAN (527316)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse à la demande d'accord du club EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE au club du AM.S.C. AUREILHAN au sujet de la mutation du joueur BOUBADDARA Rayan.

Considérant l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Considérant que la Commission a contacté le club du AM.S.C. AUREILHAN en date du 22.10.2021 en demandant de fournir une réponse pour la date du 24.10.2021.

Qu'à la date de la Commission, aucune réponse n'a été apportée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **PRONONCE UNE ASTREINTE de 10 euros par jour d'absence de réponse à l'encontre du club ENT. DES QUATRES RIVIERES**

INACTIVITES

La Commission **prend connaissance de l'inactivité de la catégorie U15 du club de l' A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) et l'entérine à la date du 28.09.2021**, cette inactivité unique (ne concernant pas les U14) ne pouvant pas être saisie directement par le club sur son compte FOOTCLUBS, sous couvert de la confirmation par le club via son adresse électronique officielle.

Le Secrétaire de séance
Olivier DISSOUBRAY

Le Président
Alain CRACH